

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pétro-Ouest

ROUTE DE CORDEMAIS
44360 Saint-Étienne-De-Montluc

Références : 2025.286
Code AIOT : 0005515035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement Pétro-Ouest implanté La Ville Neuve 22800 Saint-Brandan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pétro-Ouest
- La Ville Neuve 22800 Saint-Brandan
- Code AIOT : 0005515035

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétro-Ouest exploite sur la commune de Saint Brandan une station service soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations ont été initialement déclarées en 1986.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection inopinée réalisée le 04/09/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant gère la station-service en respectant la plupart des prescriptions contrôlées. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant d'améliorer certaines signalétiques (au niveau des boutons d'arrêt d'urgence et des événements).

Il est également rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockage bouteilles de gaz
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que : • le stockage de bouteilles de gaz contient moins de 15 000 kilogrammes ; • la distance entre ce stockage de gaz et la pompe à essence la plus proche est d'environ 10 mètres. L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance Réservoir Hydrocarbures
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont distants d'environ 12 mètres de l'appareil de distribution de carburant le plus proche. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure électrique
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments

justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Le 04/09/2025, l'inspection a constaté la présence :

- d'un bouton d'arrêt d'urgence et la commande manuelle du dispositif d'extinction automatique, positionnés sur la paroi de la guérite de la station-service ;
- d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chacun des îlots de distribution de carburant.

Le test de bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence a été contrôlé par la société MADIC le 06/05/2025 (point vérifié en séance par appel téléphonique au prestataire).

Cependant, l'inspection remarque que les boutons d'arrêt d'urgence ne possède pas d'étiquette permettant d'identifier facilement leur rôle.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'installation électrique de la station-service qui a été réalisée le 06/05/2025 par le bureau VERITAS. Le certificat Q18 associé indique que l'installation ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'exploitant respecte la prescription contrôlée, l'inspection conseille à l'exploitant d'indiquer explicitement le rôle des boutons rouges en apposant une étiquette "Arrêt d'urgence".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que : • le sol de l'aire de distribution est étanche et en bon état ; • le site dispose de deux rigoles positionnées de part et d'autre de la zone de distribution de carburant qui permettent de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement dans un réseau débouchant dans un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a également présenté le document indiquant que le nettoyage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 05/02/2025. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que l'aire de la station-service était propre. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...]
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...] Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : La station-service inspectée est une installation de distribution de carburant qui a été mise en service le 26/03/1986. Elle bénéficie des droits acquis. Elle comprend 4 îlots de distribution pouvant fonctionner sans surveillance. Le 04/09/2025, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction, constitué de 2 réservoirs et de 8 détecteurs. En cas de besoin, ce dispositif peut être actionné manuellement à l'aide de la commande positionnée sur la paroi de la guérite de la station-service. L'exploitant a présenté le rapport attestant que le contrôle annuel du dispositif d'extinction automatique avait été réalisé le 13/05/2025 par la société SAFE. Cependant, l'inspection a observé que les vignettes apposées sur les bonbonnes de poudre n'indiquaient pas le passage de 2025. En complément, l'inspection a aussi constaté la présence : • de consignes de sécurité ; • d'extincteurs (vérifié en octobre 2024) ; • de sable, plus ou moins bien protégé des intempéries ; à noter que l'inspection n'a pas vu de pelle pouvant être utilisée pour épandre le sable. De plus, en consultant la base de données du SDIS22, l'inspection note que deux poteaux incendie sont positionnés à proximité de l'installation (PI 032 situé à environ 75 m et PI 111 situé à 180 m). Compte tenu des règles applicables aux installations bénéficiant des droits acquis et des éléments présents sur site, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'exploitant vérifie la prescription contrôlée, l'inspection lui demande, d'une part, de positionner des pelles au niveau des bacs à sable et, d'autre part, de prendre contact avec son prestataire chargé du contrôle du dispositif d'extinction automatique et de lui rappeler qu'il doit inscrire la date de son intervention sur les étiquettes de contrôle positionnée sur les bonbonnes de poudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] > Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des

vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. > Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : Le 04/09/2025, l'inspection a constaté que les cuves de carburant étaient bien équipées d'événements ayant une direction ascendante, débouchant à l'air libre à une hauteur d'environ 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de dépotage. L'inspection a observé que ces événements ne disposent pas d'étiquette identifiant le réservoir associé ainsi que ses caractéristiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de positionner une signalétique à proximité des événements qui permette d'identifier les réservoirs associés ainsi que leurs caractéristiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois